

Statuts de l'Afnic

Statuts de l'Association

Votés à l'Assemblée générale du 20/11/2019

Modification du siège social par le Conseil d'administration du
07/02/2024

Entrés en vigueur le 26/02/2024

SOMMAIRE

Article 1. -	Constitution - dénomination.....	3
Article 2. -	Objet.....	3
Article 3. -	Durée	3
Article 4. -	Siège.....	3
Article 5. -	Membres	4
Article 6. -	Adhésion	4
Article 7. -	Perte de la qualité de membre	5
Article 8. -	Ressources	5
Article 9. -	Instances de l'Association	6
Article 10. -	Conseil d'administration - composition	6
Article 11. -	Renouvellement des membres du conseil d'administration	6
Article 12. -	Pouvoirs du conseil d'administration.....	8
Article 13. -	Président.....	8
Article 14. -	Conseil d'administration – fonctionnement.....	9
Article 15. -	Direction.....	10
Article 16. -	Personnel.....	10
Article 17. -	Assemblée générale - composition	11
Article 18. -	Assemblée générale - fonctionnement	11
Article 19. -	Comités de concertation.....	12
Article 20. -	Règlement intérieur.....	13
Article 21. -	Modification des statuts	13
Article 22. -	Dissolution de l'Association - Dévolution des biens, droits et obligations	13
Article 23. -	Contrôle	14

Article 1. - Constitution - dénomination

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Afnic » (Association Française pour le Nommage Internet en Coopération) ci-après désignée par « l'Association ».

Article 2. - Objet

Pour favoriser le développement de l'Internet en France, l'objet de l'Association est d'assurer les missions suivantes :

- l'attribution et la gestion des noms de domaine de l'internet mentionnés à l'article L.45 du code des postes et des communications électroniques,
- le développement de services supports pour les applications de l'économie numérique et leur fourniture aux prestataires de services,
- le transfert, au plan national et international, des connaissances et des savoir-faire acquis,
- le soutien, à travers la création d'un fonds ou de toute structure gérée directement ou non :
 - au développement de l'Internet, à la formation et à la sensibilisation à ses usages,
 - à sa promotion et à sa meilleure connaissance en France,
- toute mission qui lui aura été confiée par les pouvoirs publics dans le cadre de la gestion de l'Internet.

Article 3. - Durée

Sa durée est fixée à 99 ans à partir de sa date de création et est reconductible sur décision de l'assemblée générale.

Article 4. - Siège

L'Association a son siège social à Guyancourt, France. Le siège social peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5. - Membres

L'Association se compose de :

- **membres fondateurs :**
 - l'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique (Inria) ;
 - l'État représenté par le ministère chargé des télécommunications, le ministère chargé de l'industrie et le ministère chargé de la recherche ;
- **membres bureaux d'enregistrement :**
 - personnes morales, fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine pour les extensions gérées par l'Afnic ;
- **membres utilisateurs :**
 - personnes morales ;
 - personnes physiques ;
- **membres correspondants :**
 - des Associations ou organisations nationales ou internationales ;
- **membres d'honneur :**
 - le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation et sans droit de vote.

Article 6. - Adhésion

Toute demande d'adhésion à l'Association doit être formulée par écrit et transmise par tout moyen de communication. L'adhésion ne devient effective qu'après encaissement du montant de la cotisation appelée et sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'un rejet par le conseil d'administration dans les deux mois suivant cet encaissement.

L'adhésion à l'Association et la qualité de membre de l'association sont notamment conditionnées, pour les personnes physiques, à l'absence de lien de subordination, au sens du droit du travail, du demandeur avec l'Association.

Une adhésion peut être rejetée par le conseil d'administration, au plus tard dans les deux mois suivant l'encaissement de la cotisation. Dans ce cas, l'intégralité du montant de la cotisation est remboursée au demandeur.

Les renouvellements d'adhésion sont validés dès encaissement du montant de la cotisation. Le renouvellement de cotisation est annuel et doit intervenir au plus tard le jour de la première réunion associative où l'adhérent est convoqué.

Les membres de l'Association s'engagent à participer de façon constructive aux débats, à apporter leurs connaissances ou faire part de leur activité dans le respect des missions décrites à l'article 2. Les Membres acquièrent le droit de voter aux instances de l'Association à l'issue de six mois d'adhésion.

Article 7. - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission adressée par écrit au président de l'Association ;
- 2) pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques ;
- 3) pour une personne morale de droit privé, par cessation d'activité, procédures collectives prononcées, radiation et, pour un établissement public par liquidation administrative ;
- 4) pour non-paiement de la cotisation annuelle, 45 jours après sa date d'exigibilité malgré un rappel par écrit ou par voie électronique demeuré infructueux ;
- 5) par exclusion, temporaire ou définitive, prononcée par le président, après avis du conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites. Le choix de la sanction est proportionné au manquement constaté. En cas d'exclusion temporaire, l'intéressé perd le droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association pendant la durée de l'exclusion, y compris le droit de voter ;
- 6) pour une personne physique, lorsqu'il est constaté l'existence d'un lien de subordination, au sens du droit du travail, entre le membre de l'Association et l'Association. L'existence éventuelle du lien de subordination est constatée par le Directeur général et la perte de la qualité de membre est prononcée par délibération du Conseil d'administration dans un délai de 30 jours suivant la constatation du lien de subordination.

Article 8. - Ressources

Les ressources annuelles de l'Association comprennent notamment :

- 1) les cotisations de ses membres déterminées par le conseil d'administration et consultables sur le site web de l'Association ;
- 2) le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 3) les dons manuels et dons des établissements d'utilité publique ;
- 4) le revenu de ses actifs ;
- 5) les ressources créées à titre exceptionnel ;
- 6) des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 7) toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les membres fondateurs et d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 9. - Instances de l'Association

Les instances de l'Association sont :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale ;
- l'assemblée générale ;
- le comité de concertation « bureaux d'enregistrement » ;
- le comité de concertation « utilisateurs » ;
- le Collège international.

Article 10. - Conseil d'administration - composition

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq (5) représentants désignés par les membres fondateurs à raison de deux (2) pour l'Inria et d'un pour chacun des ministères concernés, et de cinq (5) représentants des membres, élus au sein de l'assemblée générale par et parmi chacune des trois catégories ci-dessous de membres de l'Association à raison de :

- deux (2) représentants des membres « bureaux d'enregistrement » ;
- deux (2) représentants des membres utilisateurs ;
- un (1) représentant des membres correspondants.

Le conseil élit en son sein, au scrutin secret, un président parmi les représentants des membres fondateurs. Les attributions du président sont précisées ci-après à l'article 13.

Le directeur général assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Des personnes, non membres du conseil d'administration, peuvent être appelées par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 11. - Renouvellement des membres du conseil d'administration

Tous les membres du conseil d'administration déclarent accepter le code d'éthique et de déontologie.

Avant de désigner un représentant personne physique au conseil d'administration, toute personne morale privée ou publique s'assure que son représentant remplit la déclaration d'intérêts.

11.1. Renouvellement des membres élus et conditions de recevabilité de candidatures

Le mandat des membres élus représentant des bureaux d'enregistrement et représentant des utilisateurs est de 4 ans.

Le renouvellement des membres élus du conseil d'administration représentant les Bureaux d'Enregistrement et des utilisateurs a lieu tous les deux ans pour moitié.

Le mandat d'un membre élu représentant des membres correspondants est de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles une fois et ne peuvent donc accomplir plus de deux mandats consécutifs.

Les membres bureaux d'enregistrement, utilisateurs personnes morales ou correspondants représentent la personne morale adhérente et sont élus en tant que tel.

Les membres utilisateurs personnes physiques sont élus en qualité de personne physique.

Les modalités de remplacement en cas de vacances de membres élus sont détaillées dans le règlement intérieur de l'Association.

Pour se porter candidat à la fonction d'administrateur, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être membre à jour de sa cotisation,
- respecter le mode opératoire défini dans le règlement Intérieur,
- ne pas avoir été condamné pour des faits susceptibles de porter préjudice à l'Afnic en termes d'image dans les trois dernières années.

À l'occasion de chaque élection, un comité de validation des candidatures est constitué. Il est composé de trois membres, désignés par le conseil d'administration. Ce comité a la charge de déclarer les candidatures recevables pour l'élection à venir, et porte une attention particulière à la déclaration d'intérêts de chaque candidat.

Les membres de ce comité ne peuvent présenter leur candidature pour l'élection visée.

Lors de l'examen des dossiers de candidature, le comité peut inviter le candidat à fournir des informations complémentaires.

Le comité motive toute décision d'irrecevabilité ; sa décision est sans recours.

La recevabilité des dossiers de candidature s'apprécie à la date de la candidature. Tout candidat s'engage à respecter les conditions d'admission et à signaler toute modification de sa situation au président du conseil d'administration dans le mois suivant cette modification.

11.2. Renouvellement des membres nommés et conditions de recevabilité de candidatures

Les représentants des membres nommés sont désignés par les membres fondateurs sans durée limitée de mandat. Ils s'engagent également à signaler toute modification de leur situation au président du conseil d'administration dans le mois suivant cette modification.

Article 12. - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres.

En particulier, il délibère sur les points suivants :

- il arrête le projet de budget annuel ;
- il approuve la stratégie et le programme d'action qui lui sont proposés, après avis des comités de concertation ;
- il est tenu informé de la politique de rémunération et des accords d'entreprise ;
- il arrête le règlement financier et comptable ;
- il fixe le montant des cotisations annuelles ;
- il se prononce sur les exclusions de membres ;
- il est obligatoirement consulté sur les emprunts éventuels, baux, prises de participation dans d'autres entités juridiques ;
- il autorise le Président à ester en justice au nom de l'Association.

Article 13. - Président

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un président. Le président est élu parmi les représentants des membres fondateurs pour trois ans, sans que la durée de ses fonctions puisse excéder celle de son mandat au conseil.

Le président est rééligible une fois et ne peut donc accomplir plus de deux mandats consécutifs.

Le président est doté du pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité, sur autorisation du Conseil d'administration, pour ester en justice au nom de l'Association.

Le Président, sur proposition du Conseil d'administration, procède à la nomination du directeur général, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions.

Il s'assure de la bonne exécution par le Directeur général des délibérations du conseil.

Il évalue annuellement la performance du Directeur général.

Il arrête l'ordre du jour des séances du conseil d'administration.

Il peut déléguer, par décision expresse, une partie de ses pouvoirs.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres de l'Association.

En cas de manquement d'un membre du conseil d'administration, notamment aux dispositions du code d'éthique et de déontologie, le président peut prononcer l'exclusion temporaire du membre visé ou de son représentant, après l'avoir informé de la décision et invité à fournir des observations écrites. Cette exclusion temporaire ne peut devenir définitive qu'après avis du conseil d'administration suivant. Le choix de la sanction est proportionné au manquement constaté.

Article 14. - Conseil d'administration – fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six (6) mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres. Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Au début de chaque réunion du conseil d'administration, un secrétaire de séance est désigné à la majorité des membres présents ou représentés.

Sur proposition de son président, le conseil d'administration peut également se réunir sous la forme d'une conférence téléphonique ou à l'aide de tout autre moyen de communication permettant la participation effective à la réunion d'un ou plusieurs administrateur(s).

Le règlement intérieur précise en tant que de besoin les conditions d'organisation de ces réunions.

Pour ces modes de consultation, un relevé de décisions et un procès-verbal sont établis par le secrétaire de séance en conformité avec les dispositions du règlement intérieur.

À titre exceptionnel, le conseil d'administration peut également être consulté et voter par voie électronique. Seul un relevé de décisions est établi par le secrétaire de séance après chaque consultation électronique et envoyé au conseil.

Quel que soit le mode de consultation du conseil d'administration, ce dernier délibère valablement dès lors que la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Les administrateurs élus peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, dans les limites fixées annuellement par l'Assemblée générale de l'Association. Cette rétribution doit être sollicitée. Son versement est soumis à l'assiduité des administrateurs sous le contrôle du Président. Les modalités de cette rétribution sont

précisées dans le règlement intérieur associatif. Des remboursements de frais sont possibles pour l'ensemble des administrateurs, sur présentation de justificatifs.

Article 15. - Direction

Les services de l'Association sont placés sous l'autorité d'un Directeur général, lui-même sous l'autorité du conseil d'administration et de son Président, conformément à leurs pouvoirs respectifs décrits aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Le Directeur général est chargé de mettre en place l'organisation, les procédures de gestion et plus généralement toute mesure utile en vue de permettre à l'Association de répondre aux missions qu'elle s'est fixée dans les statuts, tout en préservant l'intérêt de ses membres et de ses personnels.

À cet effet :

- il recrute et gère les personnels propres de l'Association ;
- il exerce une autorité fonctionnelle sur les personnels mis à disposition ;
- il assure la gestion, dans le respect des textes légaux et réglementaires de la fonction publique, des fonctionnaires mis en position de détachement ou de disponibilité auprès de l'Association ;
- Il instruit les demandes d'adhésion à l'Association
- Il met en œuvre la stratégie et le programme d'action approuvés par le conseil d'administration ;
- il prépare les dossiers qui sont soumis au Président et au conseil d'administration ;
- il assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration ;
- il prépare le programme d'activités de l'Association, le projet de budget ainsi que les projets de contrats et conventions ;
- il est responsable de l'administration et des moyens de l'Association ;
- il rend compte au Président et au conseil d'administration des dispositions prises dans le cadre des compétences qui lui sont consenties.

Article 16. - Personnel

Le personnel de l'Association comprend des agents recrutés par ses soins sur des contrats de droit privé ainsi que des fonctionnaires et agents de l'État en position de mise à disposition, détachement ou mise en disponibilité.

Sous réserve d'approbation préalable par arrêté interministériel, six emplois pourront être occupés par des fonctionnaires détachés. Ces fonctionnaires pourront exercer les fonctions suivantes : directeur, ingénieur-réseau, ingénieur-système et assistant technique.

Article 17. - Assemblée générale - composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation, s'il leur en est demandé une, à la date de convocation de ladite assemblée. Une exception est toutefois faite pour les membres correspondants (Collège international) qui doivent être à jour de leur cotisation au plus tard la veille de la tenue de l'assemblée générale. Les membres personnes morales doivent désigner, lors de leur adhésion, la personne physique habilitée au sein de leur structure, à la représenter lors de l'assemblée générale.

Article 18. - Assemblée générale - fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée sur demande du président du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Une assemblée générale ordinaire doit être convoquée vingt et un (21) jours avant la date de réunion de ladite assemblée ; pour une assemblée générale extraordinaire, le délai est réduit à quinze (15) jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Son ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

En cas d'empêchement du président, un président de séance peut être élu parmi les membres du conseil.

Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'Association est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet. La convocation comporte le rappel de cette disposition.

Le cas échéant, l'Afnic pourra faire appel pour tout ou partie à un moyen électronique pour l'organisation des votes lors des assemblées générales. Les modalités d'organisation seront précisées dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale est seule compétente pour élire les membres du conseil d'administration hors les membres du conseil désignés par les membres fondateurs.

Elle entend le rapport du comité de validation des candidatures, avant de procéder aux élections des membres du conseil.

Lors de cette élection, seuls les membres appartenant à la catégorie appelée à désigner son ou ses représentants, conformément à la répartition prévue à l'article 10, prennent part au vote.

La modification des statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être adoptées que selon les règles de présence et de majorité prévues respectivement aux articles 21 et 22 ci-après.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres élus du conseil d'administration. Les modalités de vote sont fixées par le règlement intérieur.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs nominatifs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire de séance, ainsi qu'une feuille de présence signée par les membres présents ; ces documents sont conservés au siège de l'Association selon les dispositions légales de durée de conservation des documents.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés par écrit aux membres qui en font la demande. Une version électronique de ces documents est rendue accessible aux membres de l'Association.

Des personnes non membres de l'Association peuvent être appelées par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Article 19. - Comités de concertation

Tous les membres bureaux d'enregistrement à jour de leur cotisation peuvent participer au comité de concertation « bureaux d'enregistrement ».

Tous les membres Utilisateurs (personnes morales et physiques) à jour de leur cotisation peuvent participer au comité de concertation « Utilisateurs »

Tous les membres correspondants à jour de leur cotisation peuvent participer aux réunions du Collège international

Les comités de concertation peuvent être consultés par le conseil d'administration et/ou par la direction aussi souvent que nécessaire. Cette consultation peut être effectuée soit à l'occasion de réunions formelles, soit par tout autre moyen de communication.

Les finalités, l'organisation et le fonctionnement des comités de concertation sont définis dans le règlement intérieur de l'Association.

Article 20. - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et librement modifié par le conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 21. - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins vingt et un (21) jours à l'avance.

Le quorum est fixé à la moitié au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents et représentés.

Article 22. - Dissolution de l'Association - Dévolution des biens, droits et obligations

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, les deux tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale des membres :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Article 23. - Contrôle

23.1. Commissaire du gouvernement

Un commissaire du gouvernement est nommé auprès de l'Association par le Ministère chargé des communications électroniques après consultation des Ministères chargés de la recherche et de l'industrie.

Il est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et a un droit de regard sur l'ensemble des documents.

Il dispose d'un droit de veto suspensif de quinze (15) jours à compter de la date de réunion du conseil, sur les décisions ou délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement de l'Association, et ce, quel que soit le mode de consultation utilisé.

La délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances délibérantes de l'Association.

23.2. Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par le conseil d'administration.

Dans le cadre de sa mission générale, le commissaire aux comptes certifie les comptes et procède à des vérifications spécifiques. Dans son rapport annuel, il doit notamment certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé. Il peut également être amené :

- à se prononcer sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents adressés aux adhérents ;
- à vérifier que le document budgétaire est établi sur des bases raisonnables et dans le respect des délais prévus ;
- à révéler tout fait délictueux délibéré ou présentant une incidence significative sur les comptes de l'Association ;
- à mettre en œuvre la procédure d'alerte à raison de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité de l'Association.

Fait à Montigny le Bretonneux, le 7 février 2024

Godefroy BEAUVALLET

Président de l'Afnic